

FAQ relatives aux remboursements de cours

Quels sont les cours qui peuvent donner droit à un remboursement?

Le remboursement des frais de cours est limité aux cours de sécurité au travail de la solution de branche pour la sécurité au travail de suissetec, ainsi qu'aux cours proposés en interne par ISOLSUISSE.

Ces cours peuvent être consultés sous les liens suivants:

Cours de sécurité au travail suissetec (max. 1000,- CHF):

- <https://suissetec.ch/fr/cours.html>
(Attention! Le filtre par catégorie doit être placé sur Sécurité au travail)

FILTRE

A filter form with three dropdown menus. The first menu is labeled "Branche" and has a blue downward arrow. The second menu is labeled "Lieu" and has a blue downward arrow. The third menu is labeled "Catégorie" and has a blue downward arrow; this entire menu is highlighted with a red rectangular border.

Branche	▼
Lieu	▼
Catégorie	▼

Cours Isolsuisse (max. 800,- CHF):

- <https://www.isolsuisse.ch/fr/formation-continue/>

Veillez noter que la formation d'«installateur de protection incendie avec certificat d'association» ne peut pas être prise en compte!

Comment fonctionne l'inscription aux cours?

1. Réservez un des cours disponibles en suivant les liens ci-dessus.
2. Votre collaborateur/collaboratrice suit le cours souhaité.
3. Réglez directement avec le prestataire les frais du cours suivi.
Demandez un certificat de participation (s'il n'est pas fourni automatiquement).

Nous avons envoyé des collaborateurs suivre des cours. Comment obtenir le remboursement?

1. *Assurez-vous de disposer d'une facture établie par le prestataire du cours ainsi que d'un certificat de participation au cours en question.*
2. *Remplissez intégralement le formulaire de remboursement.*
3. *Envoyez le formulaire de remboursement avec une copie de la facture et le certificat de participation au secrétariat d'ISOLSUISSE (au plus tard 30 jours après la participation au cours).*

Courrier: ISOLSUISSE
Auf der Mauer 11
Postfach
8021 Zürich

E-mail: info@isolsuisse.ch

Nous avons fait suivre des cours à nos collaborateurs en 2022 avant d'avoir connaissance de cette action. Pouvons-nous encore faire valoir ces cours déjà suivis?

Oui, cette action tient également compte rétroactivement des cours suivis à partir du 1^{er} janvier 2022.

Nous préférons ne pas remplir le formulaire de remboursement sous forme numérique. Peut-on aussi le faire sur papier?

Oui, le formulaire peut également être imprimé et rempli à la main.

Nous n'avons pas épuisé le budget à notre disposition à la date de clôture. Pouvons-nous obtenir le transfert du montant résiduel?

Non, le remboursement des frais ne peut être accordé que pour les cours effectivement suivis. Les crédits non utilisés expirent au 30 septembre 2023.